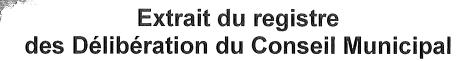
Département des Pyrénées-Orientales Arrondissement de Prades



n° 20241023060 – Projet de modification du régime de l'astreinte d'exploitation des services techniques.

Le mercredi 23 octobre 2024, à 18 heures 30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Vinça, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire le vendredi 18 octobre, se sont réunis à la salle Henri Demay du Conseil Municipal.

13 présents : Bruno GUÉRIN, Jean-Pierre MENDOZA, Bernard BACO, Lucette ORTIZ-CASTILLO, Christine MILÉSI, René DRAGUÉ, Christian BERNARD, Jean CLÉMENT, Cécile DRAPIER, Marc PAGÈS, Solveig PAGÈS, Florence GONTRAN, Alain COUBRYS.

4 absents : Amandine DUCHATEAU ayant donné procuration à Lucette ORTIZ-CASTILLO, Armel BRIAND, excusé, Robert JASSEREAU, excusé, Stéphanie PACHIS, excusée.

Le Conseil Municipal désigne Madame Florence GONTRAN, Secrétaire de Séance.

Monsieur le Maire,

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, article 28 :

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment son article L. 611-2,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 5.

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Rappelle que l'article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 définit l'astreinte comme l'obligation qui est faite à un agent de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'Administration et précise que la durée de cette intervention ainsi que le déplacement aller et retour sur le lieu de travail lié à l'intervention pendant l'astreinte sont considérés comme un temps de travail effectif,

Rappelle que l'article 5 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 laisse le soin à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer, après avis du Comité Social Territorial compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés,

Rappelle que le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixe les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale en se référant aux dispositions prévues pour les services de l'État,

Précise que ce texte conduit à opérer une distinction entre l'ensemble des agents territoriaux et les agents de la filière technique. Aux premiers s'applique le régime de rémunération ou de compensation des astreintes prévu réglementairement pour les personnels relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur et aux seconds, celui des agents du ministère de l'Équipement,

Expose que pour les agents de la filière technique, les périodes d'astreinte effectuées ne peuvent donner lieu qu'à indemnisation et non à compensation en temps. De plus, les interventions accomplies pendant les périodes d'astreinte par les personnels techniques ne font l'objet d'aucune indemnisation spécifique autre, le cas échéant, que la rémunération des heures supplémentaires. Par ailleurs, l'organe délibérant doit préciser les personnels techniques concernés. L'indemnité d'astreinte versée aux agents est majorée de 50 % lorsqu'un délai de prévenance de quinze jours n'a pas été respecté.

Envoyé en préfecture le 31/10/2024

Reçu en préfecture le 31/10/2024

Publié le 31/10/2024

ID : 066-216602300-20241023-20241023060-DE

Rappelle que par délibération n° 7070302 du 3 juillet 2007, le Conseil Municipal de Vinça a instauré un régime d'astreinte pour les Agents des Services Techniques les samedis et les dimanches ou jours fériés, pour les emplois d'Adjoint Technique, d'Adjoint Technique principal et d'Agent de Maîtrise ;

Rappelle que par délibération n° 2018123091 du 13 décembre 2018, le Conseil Municipal de Vinça a décidé la modification des périodes d'astreinte en ce qui concerne les Adjoints Techniques de 2ème et 1ère classe, les Adjoints techniques principaux de 2ème et 1ère classe et les Agents de Maîtrise, afin de pouvoir être instaurées non seulement les samedis et les dimanches mais aussi du vendredi soir au lundi matin ainsi que la nuit afin d'être en mesure d'intervenir en cas : d'événement climatique sur le territoire Communal, de dysfonctionnement dans les locaux Communaux, équipements ou sur l'ensemble du Territoire et effectuées par des agents titulaires, stagiaires et non titulaires appartenant aux Services Techniques.

Rappelle que par délibération n° 20181213092 du 13 décembre 2018 le Conseil Municipal de Vinça a décidé d'instaurer et de confirmer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les fonctionnaires stagiaires, titulaires ainsi que pour les agents non titulaires de droit public relevant des grades de catégorie C, inscrit au tableau des effectifs de la Commune.

Propose de soumettre à l'avis du Comité Social Territorial auprès du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales, le projet d'instauration du régime d'astreinte pour les Services Techniques de la Commune de Vinça, selon le dispositif suivant :

Motifs de recours aux astreintes :

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité, la salubrité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

Nature de l'astreinte :

Astreinte d'exploitation sur toute l'année

Emplois des Services Techniques concernés :

Agents d'exécution stagiaires, titulaires et non titulaires de droit public affectés aux Services Techniques relevant de la Catégorie C pour les grades d'emploi d'Adjoint Technique Territorial, d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème et 1ère classe et d'Agent de Maîtrise, inscrits aux tableaux des effectifs

Type d'astreinte :

Astreinte de semaine complète

Cas de recours à l'astreinte sur le territoire communal :

- Assistance à l'élu dit « d'astreinte »
- Événement climatique
- > Impératifs de mise en sécurité et d'ordre public
- Mise en sécurité suite à dégradations et dommages causés aux infrastructures, équipements publics et matériels communaux
- > Dysfonctionnement dans les locaux et équipements Communaux
- Nécessaire intervention technique indispensable à la mission de Service Public

Modalités d'organisation de l'astreinte :

- La période d'astreinte de semaine complète concerne le temps en dehors des heures de travail habituelles précisées sur les fiches de poste
- > Les périodes d'astreinte des Agents seront inscrites au planning annuel prévisionnel selon un roulement hebdomadaire débutant les lundis et s'achevant les dimanches
- L'agent d'astreinte est tenu de rester à son domicile ou à proximité pour pouvoir intervenir et effectuer un travail au service et à la demande de son administration.
- L'Agent d'astreinte sera prévenu pour chaque intervention par le biais du téléphone portable dit d'astreinte des Services Techniques
- L'Agent d'astreinte veillera à rester joignable à tout moment sur le téléphone portable dit d'astreinte mis à disposition du régime d'astreinte
- L'intervention d'un Agent d'astreinte qualifié de travail effectif intègre le trajet depuis son domicile aller/retour et le temps d'intervention, après avoir été alerté par téléphone par l'élu désigné dit « d'astreinte » ou ses supérieurs hiérarchiques.
- ➤ L'Agent d'astreinte alerté selon les modes décrits ci-dessus, devra compléter pour chaque intervention sollicitée, le tableau récapitulatif ci-annexé en y inscrivant :

- L'heure de l'appel en demande d'intervention
- Le nom et la fonction de l'appelant
- Le motif et l'objet de l'intervention sollicitée
- L'heure du début d'intervention
- L'heure de la fin d'intervention
- La durée de l'intervention

Modalités de rémunération des périodes d'astreinte et des interventions :

Conformément aux textes en vigueur, les périodes d'astreinte des Services Techniques ne donnent lieu qu'à indemnisation et non à compensation en temps. Les périodes d'intervention ne feront l'objet d'aucune indemnisation spécifique autre, que la rémunération relevant des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires

Expose que les crédits nécessaires et correspondants devront être inscrits au budget principal de la Commune.

Informe que la modification du régime d'astreinte d'exploitation des services techniques a fait l'objet d'une présentation préalable à l'ensemble des agents des services techniques ainsi que de la transmission d'une note de présentation dudit projet.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, soit 14 voix pour,

Soumet à l'avis du Comité Social Territorial auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales, le projet de délibération portant modification du régime d'astreinte d'exploitation, présenté ci-dessus ;

Décide qu'une nouvelle délibération sera prise après avis du Comité Social Territorial.

Ainsi fait à Vinça, les jour, mois et an que dessus. Pour extrait certifié conforme.

Bruno GUÉRIN,

Maire de Vinça.

Envoyé en préfecture le 31/10/2024

Reçu en préfecture le 31/10/2024

Publié le 31/10/2024

ID: 066-216602300-20241023-20241023060-DE